



N° AR 144 10 25

COMMUNE DU VERDON-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire du Verdon-sur-Mer (Gironde),

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et les L2213 à L2213-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs du Maire en matière de Police de la circulation ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-2 ; 411-8, 411-25 et 411-26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modificatif, relatif à la signalisation routière par arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la Voirie Routière ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que la sécurité et la tranquillité des riverains impasse Gabarres, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Un sens interdit sauf riverains est instauré à l'entrée de l'impasse Gabarres ;

ARTICLE 2 – L'interdiction mentionnée en Article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau de type **type B1 « sens interdit »** complété d'un panonceau avec la mention « sauf riverains » qui sera mis en place par les services techniques de la commune du Verdon-sur-Mer.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra, faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire du Verdon-sur-Mer dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans ce même délai de deux mois.

ARTICLE 7 - Le Maire, l'ASVP et la Gendarmerie de Soulac/Saint Vivien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Verdon-sur-Mer le 15 octobre 2025

Le Maire,



Jacques BIDALUN

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 DU 2 MARS 1982), Acte de la commune de le Verdon-sur-Mer.